

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse et du département de la Nièvre, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

N° 58 -2023

N° D 2023 - 601

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, I, 1° et 4°, L.312-8, L.313-1 et D.312-197 à D.312-203;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint, de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

- A R R Ê T E N T -

ARTICLE 1:

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Nièvre, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la **période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027** ainsi qu'il suit :

Echéance pour le rendu du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire	Code FINESS du gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Code FINESS de l'établissement
2 ^{ème} trimestre 2024	Association Sauvegarde 58	58 0781011	Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	58 0971430

ARTICLE 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale du département de la Nièvre, fera l'objet d'un arrêté exclusif distinct.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Nièvre, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Nièvre, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Yonne-Nièvre et Monsieur le Président du Conseil départemental, le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **08 JUIN 2023**

Le Préfet de la Nièvre,

Daniel BARNIER

Fait à NEVERS, le **22 MAI 2023**

Le Président du Conseil départemental

Fabien Bazin

Publié le 04/07/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre